



Arrêt

n°121 591 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois* », prise le 7 novembre 2012, « *ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CANDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 6 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, lui notifiée le 27 octobre 2011. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 18 avril 2012.

1.4. En date du 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la Loi, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 5 décembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B.A.N.] déclare être arrivé à 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE, du 09 juin 2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & .C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque comme motif de régularisation de séjour, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par les lettres de soutien d'amis et de connaissances, le fait de parler correctement le français, d'être honnête, de développer des attaches sociales durables). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressé produit un contrat de travail conclu en date du 21.10.2009 avec la SPRL. [E.], sis à 1050 Saint-Gilles et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro (...). Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par le jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du (...). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du (...). En date du 17.04.2012, l'intéressé nous avait fourni un autre contrat de travail conclu avec (...) en date du 16.11.2011.

Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas d'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus du Ministère de la Région Bruxelles Capitale du 21.09.2012 (...), que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé. Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation de l'intéressé.

L'intéressé déclare avoir constitué un cercle de connaissances et d'amis qui la (sic) soutiennent fortement dans cette démarche et invoque de ce fait le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47150/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que Monsieur [B.A.N.] n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le demandeur déclare être de bonne conduite, qu'il n'a jamais eu affaire avec (sic.) la justice de notre pays, qu'il de conduite irréprochable (sic.), qu'il entretiendrait des relations des bonnes relations (sic) de voisinage de sorte que l'on n'a jamais eu à se plaindre de lui dans son quartier. Notons que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé séjourne en Belgique sans titre de séjour valable depuis son arrivée.

MOTIF DE LA DÉCISION :

Depuis son arrivée, l'intéressé n'a jamais déclaré son entrée ni son séjour et n'a aucun droit au séjour. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de :

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation matérielle (sic.) des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;
- La violation du principe de non-discrimination ».

Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi du requérant se fondait sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la Loi et que cette demande a été déclarée recevable et fondée par la partie défenderesse en date du 18 avril 2012. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande en raison de l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, ce qui crée une « *insécurité juridique dramatique* », la partie défenderesse rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant en raison « *de l'annulation en 2009, par le Conseil d'Etat, d'une instruction gouvernementale sur la base de laquelle le requérant recevait le 18 avril 2012 un courrier l'informant de ce que l'Office des Etrangers jugeait recevable et fondée sa demande introduite en application du point 2.8B de ladite Instruction gouvernementale* ». Elle soutient donc que la partie défenderesse viole le principe général de bonne administration, et plus particulièrement le principe de légitime confiance et le devoir de prudence, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle prétend qu'il en va d'autant plus ainsi que dans la décision retirée du 6 octobre 2011, la partie défenderesse précisait que « *Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de*

Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire », de sorte que les « contradictions graves de l'Office sur ce point ne permettent en aucun cas au requérant de jouir du principe général de bonne administration et plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du principe de prudence ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'indiquer, dans la décision du 18 avril 2012 que le requérant réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et de mentionner le contraire dans la première décision querellée.

Elle conclut de ce qui précède qu'en raison des contradictions entre les 3 décisions successives prises quant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi du requérant, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et le principe de légitime confiance.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'« *Illégalité tenant à l'absence, inadéquation et insuffisance (sic.) de la motivation constituant une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut des étrangers (sic.) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle l'article 62, alinéa 1^{er} de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de :

- *La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.*
- *La violation du principe de non-discrimination* ».

Elle fait valoir que l'absence d'obtention du permis de travail est la conséquence de l'absence du gérant de la société ayant soumis le contrat de travail, celui-ci se trouvant à l'étranger au moment de la convocation et qu'elle est intervenue trois ans après l'introduction par le requérant de sa demande. Elle soutient, dès lors, qu'en « *motivait sa décision par la non-obtention de ce permis, 3 ans après l'introduction de la demande, la partie adverse défavorise considérablement le requérant, et, plus généralement, les étrangers dont la demande de séjour n'est traitée que de nombreuses années après la date de son introduction (et pour qui la possibilité que l'employeur signataire du contrat ne puisse se présenter à la convocation du service régional compétent est bien évidemment accrue) par rapport à ceux dont la demande a fait l'objet d'une décision quelques semaines seulement après qu'elle ait été introduite* ». Elle estime, par conséquent, que la première décision entreprise viole les principes de bonne administration et plus particulièrement le devoir de prudence et le principe de non-discrimination.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la Loi dispose, quant à lui, que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel

le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne permettaient pas de lui accorder une autorisation de séjour, motivation qui n'est au demeurant pas valablement contestée par la partie requérante, de sorte que la première décision attaquée est suffisamment motivée en l'espèce.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, ainsi que le mentionne la première décision attaquée, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Partant, le principe de légitime confiance n'est pas méconnu en l'espèce.

Le Conseil ne peut également que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction. Il s'ensuit que les griefs susmentionnés, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

Dès lors, le Conseil relève également qu'ayant appliqué l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation du principe de prudence ou des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Au surplus, s'agissant des contradictions invoquées par la partie requérante entre les trois décisions successives visant le requérant, le Conseil observe tout d'abord que la décision de rejet du 6 octobre 2011 a été retirée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existé et que la décision du 18 avril 2012 subordonnait l'octroi d'une autorisation de séjour à la production d'un permis de travail, lequel a été refusé au requérant, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Force est par ailleurs de constater qu'elle n'a nullement intérêt à l'argumentation développée en termes de requête, dans la mesure où elle ne conteste aucunement la motivation de la décision querellée mais se contente des considérations factuelles sans en tirer de conséquences claires sur la légalité de la décision attaquée de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite. Elle ne prétend par ailleurs nullement qu'elle se trouvait au moment de la prise de la première décision attaquée, dans les conditions requises par l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, laquelle requiert un permis de travail B ou un avis favorable de la Région.

Le Conseil rappelle à cet égard, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Or, en cas d'annulation de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour et ce en se fondant sur son pouvoir discrétionnaire et notamment au vu de l'absence du permis de travail.

3.2.2. Quant au grief relatif à la durée de la résidence du requérant en Belgique, force est de constater que la première décision attaquée ne mentionne aucunement que le requérant se contente de déclarer résider en Belgique depuis 2007, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante.

Si toutefois la partie requérante entendait critiquer de la sorte le premier paragraphe de la première décision querellée, lequel précise que « *il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes* », le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'octroi ou non d'une autorisation de séjour.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués relèveraient d'une erreur manifeste d'appréciation ou violeraient l'article 62 de la Loi, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ou le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable.

3.4. Sur le troisième moyen, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à l'argumentation qu'elle développe dans la mesure où le refus de permis de travail repose sur différents motifs, dont celui selon lequel « *L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (art. 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers)* ». Or, ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante et suffit valablement à fonder la décision de refus d'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, de sorte que les considérations émises quant à l'autre motif de cette décision ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la première décision entreprise, se fondant sur l'absence de permis de travail du requérant.

Au surplus, en ce que la partie requérante prétend qu'en « *motivant sa décision par la non-obtention de ce permis, 3 ans après l'introduction de la demande, la partie adverse défavorise considérablement le requérant, et, plus généralement, les étrangers dont la demande de séjour n'est traitée que de nombreuses années après la date de son introduction (et pour qui la possibilité que l'employeur signataire du contrat ne puisse se présenter à la convocation du service régional compétent est bien évidemment accrue) par rapport à ceux dont la demande a fait l'objet d'une décision quelques semaines seulement après qu'elle ait été introduite* », il s'impose de relever que cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée relève de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elle sous-tend, n'est donc nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE